



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 357-2020
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 060-1989-02 RELATIVEMENT AU
CONTINGEMENT DE CERTAINS USAGES**

- ATTENDU** que le conseil municipal a adopté, le 6 janvier 1989, le Règlement de zonage 060-1989-02;
- ATTENDU** qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;
- ATTENDU** qu'il y a lieu de modifier le zonage afin de préciser certaines dispositions relatives à l'usage « résidence de tourisme » et le contingentement à son égard;
- ATTENDU** qu'un avis de motion et le dépôt du présent règlement a été régulièrement donné à la séance de ce conseil tenue le 17 août 2020;
- ATTENDU** qu'une séance de consultation publique a été tenue le _____ 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère _____
appuyé par madame la conseillère _____
et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 CONTINGEMENT DE L'USAGE « RÉSIDENCE DE TOURISME »

L'article 5.11.1 CONTINGEMENT DE L'USAGE « RÉSIDENCE DE TOURISME » du *Règlement de zonage 060-1989-02* est modifié par l'ajout des alinéas c) et d) tel qu'inscrit ci-dessous :

- c) L'implantation d'une résidence de tourisme doit avoir une distanciation de deux terrains par rapport à une autre résidence de tourisme ou à un groupe de résidence de tourisme contiguë ou sur le même terrain;
- d) L'usage « résidence de tourisme » est associé à un usage complémentaire rattaché à une (1) habitation unifamiliale isolée.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Avis de motion 17 août 2020
1^{er} Projet de règlement : 17 août 2020
Assemblée de consultation publique :
2^e Projet de règlement :
Adoption :

Certificat de conformité :
Publication :
Entrée en vigueur :

PROJET